



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cremation

Question écrite n° 39632

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation suscitée par la rédaction de l'article 31-I de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, codifiée à l'article L 362-4-1-I du code des communes, dans le cas, de plus en plus fréquent, où le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Si une circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent sur le fondement du texte précité) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres, en sorte que toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, l'entreprise à laquelle s'est adressée la famille pour régler les obsèques n'est évidemment pas en mesure de procéder par elle-même aux opérations d'incinération puisque les équipements crematoires sont exploités le plus souvent par des personnes publiques et, plus rarement, par des associations ou des entreprises privées. Convient-il alors de considérer, en application de l'article L 362-4-1-I du code des communes, que l'entreprise sollicitée par la famille ne peut fournir l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt puisqu'à l'évidence elle n'est pas à même de fournir de manière indissociable toutes les prestations monopolisées ? Faut-il admettre que seule la personne publique ou privée qui exploite le crematorium est habilitée à fournir l'urne cinéraire ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39632

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1988, page 1818